



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral des affaires étrangères

242.45-0 – CITES 2/14

Notification aux Etats signataires et adhérents à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), conclue à Washington le 3 mars 1973

Approbation de l'amendement de Gaborone par la République de Malte

Le 9 avril 2014, la République de Malte a déposé auprès du Conseil fédéral suisse un instrument d'approbation de l'amendement à l'article XXI de la CITES, adopté à Gaborone le 30 avril 1983.

Conformément à l'article XVII, paragraphe 3, de la CITES, l'amendement de Gaborone entrera en vigueur pour la République de Malte le 60^e jour après cette approbation, c'est-à-dire le 8 juin 2014.

La présente notification est adressée aux gouvernements des Etats signataires et adhérents par le dépositaire (www.dfae.admin.ch/depositaire) en application de l'article XXV, paragraphe 2, de la CITES.

Berne, le 13 mai 2014

